

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATP CENTRALE D'ENROBAGE LAVILLEDIEU

12 ROUTE DE MONTELIMAR
BP 105
07200 Aubenas

Références : 20251127-RAP-DAEN1268
Code AIOT : 0006113329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SATP CENTRALE D'ENROBAGE LAVILLEDIEU implanté Rue Tavelle Lieu-dit les Gras 07170 Lavilledieu. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATP CENTRALE D'ENROBAGE LAVILLEDIEU
- Rue Tavelle Lieu-dit les Gras 07170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0006113329
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SATP (Société Ardéchoise de Travaux Publics), située à Aubenas est spécialisée, dans la construction, le développement et l'entretien des voiries (chaussées et zones de circulation). Elle a également créé à Lavilledieu une centrale de production d'enrobé à chaud.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Eaux pluviales rejet naturel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 2	Sans objet
2	Situation administrative-modif	Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 3	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
11	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise est récente, propre et bien entretenue. L'approvisionnement direct à la carrière la jouxtant lui permet de ne pas avoir de gros stocks de matériaux inertes. Une attention est à retenir sur la gestion des produits dont l'entreprise dispose pour son exploitation. Le dimensionnement du dispositif de rétention des eaux en cas de déversement accidentel ou d'incendie doit être justifié et le fonctionnement de la vanne d'isolement du réseau pluvial doit être clairement affiché.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : <u>Classement au titre de l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-05-002 :</u> 2521-1 : « Centrale d'enrobage à chaud » pour 160 t/j à Enregistrement 4801-2 : « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) pour 100 t à Déclaration <u>Vérification de l'applicabilité d'autres rubriques :</u> 2521-2.b : « Centrale d'enrobage à froid de moins de 1 500 t/j » 2517-2 : « Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit) »
Constats : <u>Classement selon l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-05-002 :</u> <u>2521-1 (Enregistrement)</u> « Centrale d'enrobage à chaud » pour 160 t/j. L'exploitant dispose pour cela d'un brûleur fonctionnant au gaz de ville d'une puissance thermique de 9 MW. L'activité est très fluctuante et en dessous de 160 t/j. Pas de modification. <u>4801-2 (Déclaration)</u> « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses » pour 100 t. Le site dispose de deux cuves de 50 m ³ chacune de bitume. La densité du bitume est de 1,03 à 25 °C. Cela représente donc près de 100 tonnes, ce qui est dans les seuils du régime de la déclaration (50 t < quantité < 100 t). Ce point est conforme. <u>Vérification de l'applicabilité d'autres rubriques :</u> <u>2521-2.b (Non classé)</u> « Centrale d'enrobage à froid de moins de 1 500 t/j ». Le site n'a pas d'activité d'enrobage à froid. Il est non classé pour cette rubrique. <u>2517-2 (Non classé)</u> « Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit) ». Le site dispose de 700 tonnes de matériaux inertes entrant dans la composition de l'enrobé, ce qui représente environ 400 m ³ . La superficie totale du site est d'environ 4 300 m ² ce qui est inférieur au seuil de la déclaration qui est de 5 000 m ² . Le site est non classé au titre de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative-modif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Constats :

Les installations n'ont pas subi de modifications depuis la création.

Un projet de mise en place d'un kit mousse, permettant de créer une émulsion dans le bitume, est en étude. La modification concernerait l'ajout d'un système d'injection d'eau dans le tambour bitume.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Situation administrative, GERE

Prescription contrôlée :

II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an.

Constats :

Il est constaté dans le registre déchets de l'entreprise la présence de plusieurs bordereaux :

1. BSD-20250129-NDQV333Z9 : 0,4 t de filtres à huile
2. BSD-20250207-JEHB5GDDR: 1,35 t d'huiles noires
3. BSD-20251007-8MX0MHNY9 : 1,08 t d'huiles noires
4. BSD-20250320-MA7733SVY: 5 t d'eau séparateur HC

L'exploitant indique que les bordereaux 1) à 3) concernent le site SATP d'Aubenas qui dispose du même numéro de SIRET. L'exploitant doit détenir un registre de déchets par site producteur de déchets.

Pour le site de Lavilledieu, seul le bordereau 4) est concerné. Ce bordereau est lié à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté lors de la visite les bordereaux de déchets dangereux (code 13 05 07*) des années 2023, 2024 et 2025, correspondants à l'entretien du séparateur par la société SOS Dépannage DUROCH. Sur chacun de ces bordereaux, il est indiqué que le volume des déchets dangereux est de 5 tonnes.

Il est donc constaté que l'exploitant génère plus de 2 tonnes de déchets dangereux et qu'il doit réaliser la déclaration annuelle de ses déchets sous GERE. L'exploitant n'a jamais réalisé cette déclaration depuis la mise en service de ses installations et ne dispose pas d'un compte Cerbere, nécessaire pour accéder à la plateforme GERE.

2023 : les eaux du séparateur ont été collectées le 17/02/2023 par la société SOS Dépannage DUROCH selon le bordereau BSD-20230403-Z0CXQH23B. Les eaux ont fait l'objet d'un regroupement puis ont été réceptionnées pour traitement par la société CHIMIREC MALO (SIRET 33360111000021) le 05/04/2023 avec l'émission du bordereau de tournée dédiée référencé BSD-20230403-PHSSSYCPP. L'exploitant n'ayant pas présenté le bordereau de tournée n'est pas en capacité de justifier de la destination finale et du traitement de ses déchets.

2024 : les eaux du séparateur ont été collectées le 27/05/24 par la société SOS Dépannage

DUROCH selon le bordereau BSD-20240527-6M8WN9W9M. Les eaux ont fait l'objet d'un regroupement puis ont été réceptionnées pour traitement par la société CHIMIREC MALO (SIRET 33360111000021) le 28/05/2024 avec l'émission du bordereau de tournée dédiée BSD-20240527-RBVJBFS9Z. L'exploitant n'ayant pas présenté le bordereau de tournée n'est pas en capacité de justifier de la destination finale et du traitement de ses déchets. 2025: les eaux du séparateur ont été collectées le 24/03/2025 par la société SOS Dépannage DUROCH selon le bordereau BSD-20250320-MA7733SVY. Les eaux ont été réceptionnées pour traitement par la société CHIMIREC MALO (SIRET 33360111000021) le 25/03/2025. L'exploitant a fourni le bordereau sur lequel le traitement final du déchet n'est pas renseigné (cases 10, 11 et 12). L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la destination finale et du traitement de ses déchets. La traçabilité des déchets par bordereaux n'est pas conforme ; l'exploitant doit être en mesure de justifier de la destination et de l'élimination de ses déchets. Pour rappel, selon l'article L.541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir un registre des déchets, spécifique au site de production d'enrobé à chaud. Pour cela, l'exploitant doit se rapprocher de l'assistance sous son compte Trackdéchets. L'exploitant doit s'assurer de la traçabilité de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. En ce sens, il doit s'assurer de cette traçabilité via l'outil Trackdéchet. Il doit également s'assurer que les établissements auxquels il confie ses déchets soit directement, soit via un intermédiaire disposent des autorisations nécessaires. L'exploitant doit disposer d'un compte Cerbère et en demander la création en ligne à l'adresse suivante : https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do L'exploitant doit ensuite réaliser la déclaration de ses quantités de déchets produits durant l'année n-1, avant le 31 mars de l'année n.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : La société SATP est adjacente à la carrière ADCEG. La centrale d'enrobage s'y approvisionne directement en matériaux inertes. L'accès du site se fait en passant par le portail d'accès et par le poste d'accueil de la carrière. Cette barrière est fermée à 17h30. Les installations sont fermées et verrouillées lorsque le personnel est absent. Le site est équipé d'un système de vidéo-surveillance et le site est clôturé. L'exploitant indique cependant que quelques intrusions ont été constatées mais sans possibilité d'accéder aux bureaux et produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas posséder de produits dangereux, les produits inertes et le bitume n'étant pas considérés comme tels. L'exploitant a donné la liste suivante des produits qu'il utilise: – Anti-adhérent : BIOTEC Vegetal VIA 1000. Quantité 2 x 100 litres. La FDS (Fiche de Données de Sécurité) du 28/02/24 dans sa version V4 n'indique pas de dangers (pas de phrase de risque ni de pictogramme) – Bitume : FDS AZALT 50/70 du 24/07/25 dans sa version V 2.01 n'indique pas de dangers (pas de phrase de risque ni de pictogramme) – Billes de polyuréthane : PR Plast (permet d'améliorer la résistance à l'orniérage et le module d'élasticité de l'enrobé). L'exploitant n'a pas présenté de FDS. La quantité consommée est de 12 t/an et se trouve en big-bag de 1,2 tonnes. La quantité présente le jour de l'inspection est de deux big-bag soit 2,4 t environ. Le site disposant de moins de 5 tonnes, n'entre pas dans le champ du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Il n'existe pas de registre formalisé des quantités stockées, seul un suivi des consommations

journalières est assuré via le logiciel de production des enrobés. L'exploitant indique que ces données sont sauvegardées localement dans le poste de conduite et qu'il n'y a pas de sauvegarde à distance. Lors de la visite du site il a été constaté dans un local grillagé et fermé, la présence de produits dangereux ou susceptibles de l'être (produits non identifiés), utilisés pour l'entretien de l'installation mais pas en rapport avec la production d'enrobés. On notera : – une cuve double parois de 1000 litres de gazole non routier (pour alimenter le chargeur Liebherr), – un bidon de 200 litres de CECA Base 200 de chez ARKEMA (dope d'adhésivité pour le bitume) sous rétention. La FDS n'a pas été présentée, – un fût de 200 litres de savon pour le lavage des bennes, non étiqueté. La FDS n'a pas été présentée, – un fût de 200 litres d'AdBlue. La FDS n'a pas été présentée, – un bidon de lave-glace sans rétention, non étiqueté. La FDS n'a pas été présentée. Il apparaît donc que le site dispose de produits dangereux pour son exploitation et qu'ils ne sont pas recensés, parfois non étiquetés et sans la présence de la FDS. Il est donc constaté que l'exploitant ne dispose pas de tous les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Ce point est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il est recommandé à l'exploitant de mentionner dans son registre l'ensemble des produits qu'il détient, même ceux qui ne sont pas mentionnés comme dangereux au sens de cet article. L'exploitant doit étiqueter l'ensemble des produits dont il dispose.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique

ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : L'exploitant indique, sans la présenter, qu'une étude des risques a été réalisée par l'entreprise pour l'ensemble de ses sites, dans laquelle ont été rédigées différentes procédures. Cependant, il n'existe pas de plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant explique que l'installation est compacte et fonctionne toujours en présence de personnel. De même, une identification trop claire des dangers fait craindre à l'exploitant des risques accrus de sabotage (tel que le carburant, bitume...). Les risques électriques et risques de brûlures sont indiqués sur l'installation. L'exploitant mentionne qu'il n'y a pas de zone ou de locaux à risque sur le site. Les cuves de bitume sont identifiées par des repères mais le contenu n'est pas explicitement indiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages (notamment le local grillagé en dessous du poste de conduite) indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses sera incluse dans le recensement. Une codification pourra être mise en place mais les informations à destination des services de secours devront clairement identifier les risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Il est constaté que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie :

- une réserve d'eau de 120 m³ dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Elle est donc en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

- de 8 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. La société Marsella est en charge de l'entretien. Les 4 dernières visites datent du 03/12/21, 16/12/22, 06/12/23 et 06/12/24.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours à l'aide de deux téléphones GSM (chef de poste et opérateur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.
Constats : L'exploitation des installations est faite sur une dalle imperméabilisée, associée à un séparateur hydrocarbure déversant dans le milieu naturel au niveau de la carrière voisine. L'exploitant a indiqué ne pas posséder de produits dangereux et que les produits utilisés dans l'installation, anti-adhérent, matériaux inertes, billes de polyuréthane et le bitume, n'étant pas

considérés comme tels. :
Cependant, lors de la visite du site l'inspection a constaté la présence de produits dangereux (voir constat n°5) dont certains n'étaient pas positionnés sur rétention, notamment le lave-glace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit associer à une rétention, dans les conditions fixées par le présent article, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les

eaux utilisées lors d'un incendie, peuvent être contenues sur le site par la fermeture de la vanne d'isolement en sortie de séparateur hydrocarbures. La vanne de fermeture est un système de pelle commandée par un loquet à action manuelle. L'étanchéité de ce système n'a pas été vérifiée. Le dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement n'est pas clairement signalé. Il est cependant facilement accessible et peut être mis en œuvre rapidement à tout moment. L'exploitant n'a pas défini les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs dans une consigne. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est de 120 m³, ce qui correspond au volume des besoins en eau. Il semblerait donc que seul le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ait été pris en compte et que le volume de produit libéré par cet incendie et le volume d'eau lié aux intempéries n'aient pas été pris en compte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier l'étanchéité du dispositif d'isolement de son réseau d'eaux pluviales. L'exploitant doit vérifier le dimensionnement de son volume de rétention des eaux. L'exploitant doit repérer la vanne d'isolement. L'exploitant doit rédiger une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de son dispositif d'isolement qui affichera à l'accueil de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Eaux pluviales rejet naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales rejet naturel
Prescription contrôlée : VLE pour rejet dans le milieu naturel Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j

125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Constats :

L'exploitant réalise annuellement les analyses d'eau en sortie de séparateur (milieu naturel). Les dernières analyses ont été réalisées en 2021, 2023 et 2024.

Résultats du 27/12/21 (rapport ULY21-030656-1) :

DCO : 15 (conforme)

DBO₅ : < 3 (conforme)

MES : 75 (conforme)

HC : non détecté (conforme)

Résultats du 21/03/23 (rapport ULY23-006183-1) :

DCO : 51 (conforme)

DBO₅ : 7 (conforme)

MES : 230 (non conforme)

HC : non détecté (conforme)

L'exploitant explique que lors du prélèvement qu'il réalise, se produit un phénomène d'entraînement des impuretés qui génère de la matière en suspension (MES).

Résultats du 12/08/24 (rapport ULY24-021505-1) :

DCO : 40 (conforme)

DBO₅ : <3 (conforme)

MES : 23 (conforme)

HC : non mesuré

En raison de la non-conformité relevée sur le paramètre MES en 2023, une nouvelle analyse devra être réalisée. L'exploitant indique que cela est déjà programmé pour 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyses de l'année 2025 dès réception. Une attention sera portée sur la conformité des MES et des hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : L'installation de traitement du site est un séparateur hydrocarbure avec rejet direct dans le milieu naturel. Le dispositif est entretenu annuellement et les bordereaux de suivi de déchets ont été présentés à l'inspection. Le site ne produit pas d'effluents industriels et n'utilise pas d'eau dans son process de production. Les eaux sanitaires sont dirigées vers le système d'assainissement collectif public.
Type de suites proposées : Sans suite